

Envoyé en préfecture le 14/10/2025 Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14.10.2025

ID: 022-200067981-20250930-DEL2025\_09\_206-DE

## Convention de prêt à usage ou commodat

## Site de Kerparquic – commune de Saint-Servais

# Propriétés de Guingamp-Paimpol Agglomération

#### **Entre**

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2021.

Ci-après aussi dénommée « Le prêteur »

D'une part,

#### Et

Madame Laura REDON, née le 27 avril 1984 à Jersey (Royaume-Uni) de nationalité britannique et demeurant Toul Gorden 22160 Saint-Nicodème, Ci-après dénommée "l'emprunteur"

D'autre part,

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil définissant les règles du contrat de prêt à usage, il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

#### Contexte général

Conformément à ses statuts, l'Agglomération de Guingamp-Paimpol exerce, en matière de soutien à la protection et à la valorisation des espaces naturels, la compétence suivante sur son territoire : « la protection et la valorisation d'espaces naturels par des études et travaux d'aménagement, de restauration, d'entretien, de protection et de mise en valeur ».

A ce titre, l'Agglomération met en œuvre une gestion patrimoniale sur sa propriété des « Landes de Kerparquic » sur la commune de Saint-Servais.

Le bien concerné par la présente convention est de type landes et peut faire l'objet d'une gestion agropastorale selon des conditions spécifiques décrites dans la présente convention et adaptées à la fragilité et à la conservation en bon état de ces milieux naturels.

Cette activité agropastorale contribue à la conservation du bon état écologique de ces milieux naturels dits « ouverts », c'est-à-dire non boisés, en limitant le développement des jeunes pousses d'arbres.

## Orientations générales de gestion

La parcelle, objet de la présente convention, est située à proximité de la parcelle A732 de Saint-Nicodème qui est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 FR5300007 et dénommé « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères ». Ce site fait l'objet d'un document d'objectifs (DocOb) approuvé le 16/01/2007 dans sa première version, puis actualisé en 2022 et approuvé par décision du président du Conseil Régional le 10/07/2024.



Envoyé en préfecture le 14/10/2025 Recu en préfecture le 14/10/2025

Publié le 14.10.2025

ID: 022-200067981-20250930-DEL2025\_09\_206-DE

Par conséquent, conformément aux orientations de gestion spécifiées dans le DocOb, une gestion par pâturage équin sera mise en œuvre. Elle fera l'objet d'une observation par le service « biodiversité & environnement » dans le cadre d'une année expérimentale.

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt de la propriété de l'Agglomération désignée ci-après.

Elle comprend les pièces suivantes, qui constituent un tout indissociable :

- La présente convention de prêt à usage ou commodat comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation et une dernière partie relative aux charges et obligations de chacune des parties.
- Le cahier des charges des pratiques à respecter.
- La cartographie du parcellaire et des modes de gestion.

#### ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN

La partie de la parcelle, objet de la convention, est située au sein de la parcelle ci-après cadastrée :

COMMUNE	N° PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )
Saint-Servais	E0008	34507

La contenance affichée est celle figurant au cadastre.

Un plan annexé à la présente convention localise l'emprise concernée, objet du présent prêt à usage, ainsi que les modes de gestion autorisés.

### ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent contrat.

Il n'y a pas de tacite reconduction.

L'emprunteur reconnaît, par les présentes, qu'il ne pourra d'aucune manière se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux à l'issue du contrat de prêt, ni se prévaloir des dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime.

#### ARTICLE 4 : CARACTÈRE GRATUIT

Conformément à l'article 1876 du Code civil, la présente convention est consentie à titre gratuit, sans loyer ni indemnité d'occupation pour l'emprunteur.

Le propriétaire prêteur s'engage à ne demander aucune contrepartie onéreuse, ni quelconque remboursement de taxes ou impôts.

### ARTICLE 5 : COTISATIONS ET TAXES

L'emprunteur fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole si nécessaire.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge de l'Agglomération, l'emprunteur n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

#### ARTICLE 6: CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur utilisera les biens en étant soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par la mise en œuvre du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID: 022-200067981-20250930-DEL2025\_09\_206-DE

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir l'Agglomération de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

## Travaux d'aménagements

Il est entendu que l'emprunteur s'engage à ne pas effectuer de travaux sur la parcelle concernée, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses interventions, à l'Agglomération qui validera ou non les éléments transmis.

#### Destination des lieux

L'emprunteur ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures autres que celles relevant de la contention animale agricole, etc.) sans l'accord exprès de l'Agglomération.

Il ne peut pas non plus mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

#### Chasse

La présente convention ne vaut pas pour l'emprunteur autorisation de chasser sur la parcelle et ne dispose pas non plus du droit de chasse.

## Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'usager non-propriétaire, l'emprunteur s'assure contre tous les risques inhérents à ses usages. Il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition de l'Agglomération l'attestation d'assurance correspondante.

### Utilisation du nom Guingamp-Paimpol Agglomération

La présente autorisation d'usage ne confère aucun droit à l'emprunteur pour l'utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine de l'Agglomération d'une quelconque manière que ce soit.

#### Engagements agro-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'emprunteur en informera préalablement par écrit l'Agglomération. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges en annexe.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant pour permettre à l'emprunteur d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

En cas de résiliation de la convention (cf. § 9), l'emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnité liée à la résiliation de fait de ces engagements environnementaux et assumera seul la charge du remboursement de ceux-ci en cas de demande de l'autorité administrative.

#### ARTICLE 7: OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION

#### Travaux de restauration, d'aménagement

L'Agglomération se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de restauration liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.).

Le cas échéant, L'Agglomération notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'emprunteur qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID: 022-200067981-20250930-DEL2025\_09\_206-DE

délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'emprunteur mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'emprunteur aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agroenvironnementales contractualisées.

## Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

L'Agglomération se réserve pour elle-même et son personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens prêtés dans le respect de l'activité agricole de l'emprunteur.

L'emprunteur sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'emprunteur tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation de la parcelle gérée.

## ARTICLE 8: SOUS-LOCATION, CESSION, TRANSMISSION

## Sous-location, mise à disposition, cession

Conformément à la faculté qui leur est offerte à l'article 1879, alinéa 2, du Code civil, les parties conviennent que la jouissance est conférée à l'emprunteur à titre personnel. La sous-location, totale ou partielle, de la parcelle objet du présent prêt à usage est interdite à l'emprunteur, sous quelque forme que ce soit.

La mise à disposition, totale ou partielle, de la parcelle objet du présent contrat est interdite à l'emprunteur, sous quelque forme que ce soit.

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

En cas de décès de l'emprunteur, ses héritiers ne pourront continuer à jouir de la chose prêtée.

## **ARTICLE 9: RESILIATION DE LA CONVENTION**

## Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'emprunteur de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de non-exécution de la remise en état du site après travaux ou de non-respect du cahier des charges.

La convention pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être résiliée par l'Agglomération, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'emprunteur est indemnisé par l'Agglomération du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Rennes.

#### Renonciation à son titre d'occupation par l'emprunteur

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'emprunteur en informe l'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 2 mois avant le terme souhaité.



Envoyé en préfecture le 14/10/2025 Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID: 022-200067981-20250930-DEL2025\_09\_206-DE

### **ARTICLE 10: FIN DE LA CONVENTION**

## Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, l'emprunteur ne pourra réclamer aucune indemnité que ce soit, même en cas de travaux éventuels d'amélioration, d'embellissement ou de valorisation du site.

## Remise en état

Au terme de la présente convention, l'emprunteur s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés dans un délai de 2 mois.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'emprunteur Laura REDON Pour Guingamp-Paimpol Agglomération Le Président, Vincent LE MEAUX





ID: 022-200067981-20250930-DEL2025\_09\_206-DE

Publié le

# Cahier des charges pour la gestion des propriétés de l'Agglomération

## Site de Kerparquic – commune de Saint-Servais

Le présent cahier des charges comprend cinq articles établis en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

#### **ARTICLE 1: SOCLE MINIMAL**

Il est interdit à l'emprunteur de :

- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritus de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- réaliser des travaux mécaniques du sol, même en surface, ni sur-semis.
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, ..., sauf agrément préalable de l'Agglomération.

#### **ARTICLE 2: PRATIQUES AGRO-PASTORALES**

## Pâturage

L'emprunteur s'engage à :

- Utiliser prioritairement des animaux légers (génisses, races bovines légères, ovins, ...)
- Appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylactique ;
- Procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation, sous trois jours à compter de la demande de l'Agglomération ;
- Assurer le broyage ou la fauche des refus sauf avis de l'Agglomération ;
- Respecter les chargements maximum déterminés pour chaque parcelle ;
- Ne jamais affourager les animaux ;
- Limiter la durée des périodes de pâturage pour éviter la dégradation du couvert végétal (pas de sols nus)

En cas de décès d'une ou plusieurs de ses bêtes, l'emprunteur devra procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée.

#### Fauche

L'emprunteur s'engage à :

- Faucher à la période précisée dans l'article 5 ;
- Respecter les zones de non intervention déterminées annuellement par le technicien ;
- Exporter toujours les produits de fauche;
- Intervenir quand les terrains sont suffisamment portant pour éviter tout orniérage.

La gestion mixte (pâturage-fauche ou fauche-pâturage) est autorisée ainsi que l'alternance d'une année sur l'autre, sur les parcelles où le pâturage est autorisé (cf § « plan de gestion parcellaire »).



Envoyé en préfecture le 14/10/2025

Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID: 022-200067981-20250930-DEL2025\_09\_206-DE

#### Fertilisation et pesticide

Aucun apport de fertilisation azotée minérale ou organique (hors pâturage), aucune fertilisation phosphore ou potassium, aucun apport de compost, ne sont autorisés. Aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles.

### ARTICLE 3: PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE ET LA BIODIVERSITE

L'emprunteur s'engage à :

## Clôtures et chemins

- Maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétisme) les chemins, clôtures et barrières éventuellement existant avant l'entrée des animaux.

## Végétation arbustive et arborescente à l'intérieur des parcelles

- Contrôler le développement des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;
- Conserver les arbres isolés sur les parcelles.

#### Haies existantes

L'Agglomération prend à sa charge l'entretien des haies bocagères.

L'emprunteur peut intervenir uniquement sur les branches qui gêneraient le bon fonctionnement des clôtures de contention du bétail :

- Les arbres morts seront conservés dans les haies pour la biodiversité en l'absence de danger pour le public ;
- Intervention à l'aide d'une tronçonneuse entre le 1er septembre et le 15 février ;

#### **Abreuvoirs**

L'emprunteur s'engage à ce que les abreuvoirs pour les animaux consistent en des systèmes standardisés à cet effet, à l'exclusion de tout autre système.

### Réseau de fossés, rigoles

L'emprunteur entretiendra manuellement ou mécaniquement les fossés et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds. Au préalable, il échangera avec le technicien en charge de la gestion du site sur l'opportunité de ces travaux.

## Faune et flore patrimoniale

L'emprunteur devra accepter la mise en place d'ex-clos afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge de l'Agglomération.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'emprunteur Laura REDON, Pour Guingamp-Paimpol Agglomération Le Président, Vincent LE MEAUX



Envoyé en préfecture le 14/10/2025 Reçu en préfecture le 14/10/2025

Publié le

ID: 022-200067981-20250930-DEL2025\_09\_206-DE

